

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS
DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE D'Auvergne

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute, article 24,
Sur proposition de M. Jérémie GANDON, Directeur de l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne, visée par Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU, Doyen de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales décide pour l'année universitaire 2023/2024,
Il est créé une commission d'attribution des crédits à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) d'Auvergne pour l'attribution des crédits de chaque semestre des 3 années de formation,
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission d'attribution des crédits pour chaque semestre des 3 années de formation à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie d'Auvergne comme suit :

Membres du jury :

Clément LAHAYE, Président du jury, Enseignant universitaire à l'IUFE
Jérémy GANDON, Vice-président du jury, Directeur pédagogique de l'IUFE Auvergne

Semestre 1 et 2 :

Marie GRILLON, Coordinatrice des stages 1^{ère} et 2^{ème} année/Enseignante permanente de l'IUFE
Lina TADRIST, Enseignante permanente de l'IUFE
Charlotte LANHERS, Intervenant extérieur
Christophe PRUDHOMME, Intervenant extérieur
Lech DOBIJA, Intervenant extérieur

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/02/2024

Le Président

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

06 FEV. 2024

- Publié le

06 FEV. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.